



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-cinquième session

Genève, 13-17 mai 2019

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)

**Proposition de complément 12 à la série 06 d'amendements,  
de complément 5 à la série 07 d'amendements et  
de complément 1 à la série 08 d'amendements  
au Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)****Communication de l'expert de l'Association européenne  
des fournisseurs de l'automobile\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), vise à préciser quelles modifications du type de véhicule ou de la ceinture ou du système de retenue doivent être notifiées à l'autorité d'homologation de type en vertu du Règlement ONU n° 16. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 11.1, lire :*

« 11.1 Toute modification du type de véhicule ou de la ceinture ou du système de retenue, **qui a une incidence sur ses caractéristiques techniques ou sa documentation technique telles que prescrites dans le présent Règlement ONU**, est notifiée à l'autorité d'homologation de type qui a homologué le type de véhicule ou le type de ceinture de sécurité ou de système de retenue. L'autorité peut alors : »

## II. Justification

1. Cette proposition vise à indiquer clairement que les modifications ne doivent être notifiées que quand elles ont une incidence sur la performance ou la documentation prescrites par le Règlement ONU.

2. Afin de réduire la charge administrative de toutes les parties prenantes, les modifications qui n'ont aucune incidence sur une fonction requise au titre des prescriptions techniques du Règlement ONU n° 16 n'ont pas besoin d'être notifiées à l'autorité d'homologation de type.

---